

N° 7 / 2012 pénal.
du 19.1.2012.
Not. 3516/09/CD
Numéro 2965 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf janvier deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...) (I), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Marie ERPELDING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 mars 2011 sous le numéro 129/11 X par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 8 avril 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice par **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 9 mai 2011 par Maître Jean-Marie ERPELDING pour et au nom de **X.)** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, avait, par jugement du 7 octobre 2010, condamné X.) du chef d'abus de biens sociaux à une peine d'emprisonnement assortie du sursis, et à une amende ; que par arrêt du 9 mars 2011, la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, réduisit la peine d'emprisonnement et confirma la décision entreprise pour le surplus ;

Sur le premier moyen de cassation : absence d'un usage à des fins personnelles du gérant

Sur le deuxième moyen de cassation : absence d'acte contraire aux intérêts de la société

Sur le troisième moyen de cassation : absence de mauvaise foi

tirés tous les trois « *de la violation de l'article 171-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales par l'arrêt ayant fait siens également les motifs des premiers juges en ce que cet élément constitutif du délit d'abus de biens sociaux n'est pas donné* » ;

Sur les trois moyens de cassation réunis :

Mais attendu que la Cour d'appel, confirmant les juges de première instance qui, par des motifs suffisants, ont constaté souverainement « qu'en prélevant la somme de 12.500.- euros sur le compte de la société << **SOC1.) SARL** >> X.) a éteint sa dette personnelle à l'égard de A.) en dépouillant la société « **SOC1.) SARL** » de ses fonds » pour en déduire la conséquence légale que X.) avait usé des biens de la société contrairement aux intérêts de la société, ses agissements s'étant concrétisés par un appauvrissement de la société et qui ont caractérisé l'élément moral au titre d'éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux commis par X.) , n'a pas violé le texte visé aux moyens ;

Que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3,75 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf janvier deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Etienne SCHMIT, président de chambre à la Cour d'appel,
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

et signé, à l'exception du représentant du Ministère Public, par Madame Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour, Messieurs Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation, Etienne SCHMIT, président de chambre à la Cour d'appel, Madame Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel et Madame Marie-Paule KURT, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Madame Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général, et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.